



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections et de la police administrative

AP n° 82-2017-03-23-001

Installations classées pour la protection de l'environnement

<p>SA CAUSSADE SEMENCES ZI DE MEAUX 82300 CAUSSADE</p>

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1 et L.512-7-5 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-2092 délivré le 14 novembre 1989 à la société « SICA SCS » pour l'exploitation d'une installation de nettoyage, mélange, décortication de substances végétales, de silos et installations de stockage et de conditionnement de céréales, à l'adresse « Z.I. de Meaux à Caussade (82300) » ;

Vu le récépissé n°2006-0780 du 19 juillet 2006 actualisant la situation administrative des silos de stockages visés par la rubrique n° 2160-1b ;

Vu la déclaration de l'exploitant en date du 7 avril 2014, relative à l'installation d'une nouvelle chaudière biomasse en remplacement d'une ancienne chaudière ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l' Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 février 2016 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2017 à l'exploitant qui dispose de 15 jours à compter de la date de réception pour émettre des observations ;

2, allés de l'empereur - BP. 779 - 82013 Montauban cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 - télécopie : 05.63.93.33.79 - mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'état : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant le changement de dénomination de la société SICA SCS en 1991 devenue CAUSSADE SEMENCES ;

Considérant l'incendie de l'installation de stockage de biomasse en date du 3 septembre 2015 ;

Considérant les conclusions de l'étude de danger datée de juillet 2016 et complétée par une nouvelle étude de dangers datée de décembre 2016 et remise à l'inspection des installations classées ;

Considérant que les conclusions de l'étude de dangers proposent la mise en œuvre de dispositions techniques ou organisationnelles destinées à préserver les intérêts définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-2092 délivré le 14 novembre 1989 à la société « SICA SCS » pour l'exploitation d'une installation de nettoyage, mélange, décortication de substances végétales, de silos et installations de stockage et de conditionnement de céréales, à l'adresse « Z.I. de Meaux » Impasse de la Lère à Caussade (82300) sont complétées de la façon suivante :

- **sous un délai de 1mois** à compter de la notification du présent arrêté :

l'exploitant est tenu de mettre en place une astreinte de façon à ce qu'un responsable soit averti en cas d'alarme (chaudière par exemple) de sorte que les actions d'urgence soient déclenchées le plus rapidement possible.

- **Avant fin juin 2017, 2** l'exploitant est tenu de :

- stocker des produits phytosanitaires dans une armoire dédiée éloignée de plus de 10 m des matières combustibles ;
- supprimer la 2^{ème} armoire qui était implantée dans le magasin des semences à proximité de la zone de fabrication (produits stockés sur le site CAUSSADE SEMENCES au Sud de la Zone Industrielle de Caussade) ;
- installer une prise pompier normalisée et aménager une aire de pompage dans la retenue sur la Lère (crépine) pour pompage d'eau incendie (environ 2000 m³ disponibles)
- contenir les eaux d'extinction du bâtiment de fabrication et du poste 3 qui sont conservées dans la zone « rendue non inondable » par l'arrêt des pompes de relevage.

- **Avant fin septembre 2017**, l'exploitant est tenu de mettre en place :

un confinement des eaux d'extinction des postes 4, 5, 6 et 7 qui sont dirigées en point bas à l'extrémité Sud-ouest du site formant rétention par la mise en place de murets, trottoirs et éventuellement batardeaux sur une hauteur de 0 à 60 cm et une longueur de 60 m vers le Nord et vers l'Est. Des trottoirs permettent également d'éviter la pollution du ruisseau « le Traversié ».

Avant fin Juin 2018 l'exploitant est tenu de mettre en place :

la rétention des eaux d'extinction du poste 1 et du poste 2 qui sont conservées sur place par la mise en place de murets et seuils (hauteur environ 20 cm) au niveau des passages permettant d'éviter l'envoi d'eau d'extinction vers la Lère.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

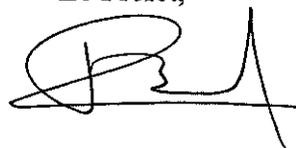
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Caussade, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la société « CAUSSADE SEMENCES ».

Fait à Montauban, le 23 MARS 2017
Le Préfet,



Pierre BESNARD

